

NOTIFICATIONS AUX PARTIES

No. 2022/82

Genève, le 5 décembre 2022

CONCERNE :

GUINÉE

Application de l'Article XIII en Guinée
Informations sur l'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*

1. Cette notification est publiée à la demande de la Guinée.
2. À sa 75^e session (SC75, Panama, novembre 2022), le Comité permanent a pris note des rapports verbaux de la Guinée (représentée par le Maroc, membre du Comité permanent) et du Secrétariat sur l'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*.
3. À titre de rappel, dans la notification aux Parties n° 2021/037 du 6 mai 2021, le Secrétariat a annoncé un retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce pour un stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* de Guinée, en suivant la procédure initiée au titre de l'article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent¹.
4. Conformément à cette procédure, le Comité permanent a décidé de permettre, à titre exceptionnel, l'exportation et l'importation du stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* de Guinée, à concurrence d'un volume maximum de 14 000 m³, sous réserve du respect des mesures de sauvegarde adoptées par la Guinée le 16 novembre 2020 (*Note de service 200051*), et notamment² :
 - i) *l'inventaire du stock pré-Convention de Pterocarpus erinaceus situé sur deux sites différents est mis à jour en indiquant la quantité de bois qui peut être exportée ;*
 - ii) *le chargement et le scellement des conteneurs (environ 824) ont lieu sur place en présence de représentants de l'organe de gestion CITES (Direction nationale des eaux et forêts), de l'Office guinéen du bois, des services des douanes, de la gendarmerie, du Bureau central national d'Interpol (Guinée Conakry) et d'un ou plusieurs observateurs internationaux ;*
 - iii) *chaque expédition est accompagnée d'un certificat pré-Convention délivré par l'organe de gestion CITES de Guinée conformément à la CITES et à la législation nationale. Les*

¹ Notification aux Parties n° 2021/004 du 12 janvier 2021

² Notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021

certificats pré-Convention comportent une référence spécifique à l'inventaire. Une copie de chaque certificat pré-Convention est envoyée directement à l'organe de gestion de la Partie importatrice et au Secrétariat avant le départ des conteneurs ;

iv) aucune grume pré-Convention n'est autorisée à l'exportation depuis la Guinée douze mois après la date de la présente notification ; et

v) quarante pour cent des recettes de l'exportation sera transféré au Ministère de l'environnement, des eaux et forêts de Guinée pour être alloué à la conservation des espèces de faune et de flore en Guinée.

5. À sa 74^e session, le Comité permanent a en outre décidé de prolonger le délai d'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* jusqu'au 13 novembre 2022³.
6. L'organe de gestion de la Guinée informe les Parties qu'il a délivré 70 certificats pré-Convention avant le 13 novembre 2022 en vue d'exporter le stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*. Ces certificats sont valables pour trois ans, conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*. La Guinée attire l'attention des Parties sur le fait que le stock est prêt à être exporté dans des conteneurs mais que son expédition est retardée, les compagnies maritimes faisant preuve d'une certaine réticence à exporter le stock en raison de la suspension du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* recommandée par le Comité permanent à sa 74^e session dans le cadre de la *Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest Pterocarpus erinaceus pour tous les États de l'aire de répartition*⁴.
7. Les parties prenantes, y compris les entreprises de transport maritime, sont avisées que la « *procédure accélérée* » en cours ne s'applique pas au stock guinéen de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* mentionné ci-dessus.
8. Les organes de gestion CITES des Parties de transit et d'importation sont invités à prendre note de la présente notification dans le cadre des mesures qu'ils devront prendre pour autoriser le commerce du stock concerné de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Guinée.

³ Notification aux Parties [n° 2022/023](#) du 5 avril 2022

⁴ Notification aux Parties [n° 2022/045](#) du 8 juin 2022